



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX **CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

N° 2020 / 367 TJA

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la demande en date du 15 décembre 2020 par laquelle l'entreprise CAN, demeurant Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, bénéficiaire du présent arrêté, agissant pour le compte du Conseil départemental ;

Demande d'autorisation pour la réalisation de travaux de réalisation d'un écran pare-blocs et d'un déflecteur sur le domaine public ;

- ✓ Route départementale N° 6202 du PR 79+100 au PR 79+350, située hors agglomération, commune de Malaussène ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- ✓ Réalisation d'un écran pare-blocs et d'un déflecteur sur le domaine public. (BC 0526C-04-CV)

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles du règlement départemental de voirie.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

.../...

ARTICLE 2 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 semaines à compter du 4 janvier 2021, date de début des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Guillaumes, le 23 décembre 2020

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution : l'entreprise CAN.

La commune de Malaussène pour information.